

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 706-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT CAMION POUR
DEGAZAGE, NEUTRALISATION
ET EVACUATION D'UNE CUVE
A FUEL

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

RUE LACRETELLE

LES 21 ET 22 OCTOBRE 2024

Dépôt camion pour dégazage, neutralisation et évacuation d'une cuve à fuel,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SARP CENTRE EST – 306, chemin de la Croix Saccard– 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **les 21 et 22 octobre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt camion pour dégazage, neutralisation et évacuation d'une cuve à fuel,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Lacretelle.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir les 21 et 22 octobre 2024 :

- **Rue Lacretelle, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés devant le n° 22bis.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **18 OCT. 2024**

**Pour e Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT